



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES AINES DE LA VILLE DE JOUE LES TOURS JUILLET 2024

PREAMBULE

Dans le cadre de la démocratie participative, la ville de Joué-lès-Tours a créé, en 2003, un comité consultatif appelé « Conseil des aînés », renouvelé en 2008 et en 2014. En 2020, le Conseil municipal a décidé de renouveler ce comité sur la durée du mandat municipal.

Le Conseil des Aînés est une instance :

- De représentation, de proposition, de participation citoyenne, permettant d'améliorer la qualité de vie des jocondiens et des jocondiennes
- De dialogue, de réflexion, d'action autour des projets à court terme mais aussi à moyen et long terme
- Apolitique et uniquement consultative sans pouvoir de décision

ARTICLE 1 : OBJECTIFS PRINCIPAUX

- Participer à la vie de la commune
- Favoriser le dialogue et la solidarité entre générations
- Améliorer la participation des seniors dans les structures de la ville
- Être à l'initiative d'actions, de projets et de réflexions à mener

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil des aînés est composé de membres titulaires (dans la limite de 32 membres) et de membres suppléants (dans la limite de 16 membres) âgés de plus de 60 ans n'étant plus en activité professionnelle et résidant sur la commune de Joué-lès-Tours.

Le Conseil des aînés est présidé par Monsieur le Maire ou l'élu en charge des Conseils citoyens.

ARTICLE 3 : NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil des aînés sont nommés après délibération par le Conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire, après dépôt de candidature individuelle en mairie avec une lettre de motivation.

La représentation de l'ensemble des quartiers de la ville et des générations de seniors ainsi que la parité entre les hommes et femmes sont souhaitées, dans la mesure du possible et ce en fonction des candidatures.

Les membres peuvent siéger sur d'autres Conseils citoyens.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil des aînés sont désignés jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

En cas de démission ou de vacance de poste d'un membre titulaire, il est remplacé par un suppléant, nommé par Monsieur le Maire. Le Conseil des aînés continue à siéger jusqu'à épuisement de la liste des suppléants et participation d'au moins 15 membres. En dessous de cette limite, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

La démission d'un membre du Conseil des aînés est faite par simple courrier, adressée à Monsieur le Maire. Ce dernier en avertit le Conseil des aînés.

ARTICLE 5 : DEVOIR DE RESERVE

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil des aînés sont tenus à une obligation de réserve.

L'expression du Conseil des aînés est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe sans y avoir été mandaté par ses pairs.

Aucune information sur ses travaux n'est divulguée avant que Monsieur le Maire ou l'élu en charge des Conseils citoyens ne donne son accord.

Les membres du Conseil des aînés s'obligent à une stricte neutralité politique et religieuse.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Maire préside le Conseil des aînés. L'élu en charge des Conseils citoyens est désigné pour le représenter dans cette fonction. Seuls les membres titulaires siègent au Conseil des aînés.

Le Conseil des aînés se réunit pour réfléchir sur des sujets et proposer des projets et/ou actions d'intérêt général en direction des Jocondiennes et des jocondiens soit :

- à la suite d'une proposition faite par le Conseil des aînés à la Municipalité, après accord de Monsieur le Maire ou de l'élu en charge des Conseils citoyens.
- à la demande de Monsieur le Maire ou l'élu en charge des Conseils citoyens.

Le Conseil des aînés donne des avis consultatifs. Il peut auditionner tout intervenant extérieur à titre d'expert, pour alimenter sa réflexion uniquement après validation du projet ou de l'action par la municipalité.

Le Conseil des aînés se réunit en assemblées plénières et en commissions thématiques.

Le Conseil des aînés se réunit en deux séances plénières au moins une fois par an, à la demande et en présence de Monsieur le Maire. Le Conseil des aînés établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à Monsieur le Maire quinze jours avant l'assemblée plénière de clôture.

Le Conseil des aînés se réunit en commissions, sur les actions ou projets validés par Monsieur le Maire ou l'élu en charge des Conseils citoyens, lors de la réunion plénière. Le Conseil des aînés met en place des réunions de travail autant que de besoins.

La municipalité met à la disposition du Conseil des aînés la logistique en matériel et en personnel.

Un référent et son suppléant sont élus par les membres, dans chaque commission thématique pour une durée d'un an et renouvelable.

Les fonctions du référent et du suppléant sont de déterminer la périodicité des réunions, coordonner les projets de la commission et présenter le rapport d'activités à la séance plénière. Ils travaillent en coordination avec le chargé des Conseils citoyens qui en réfère à l'élu.

Une journée clôturant la fin de l'année est organisée fin juin/début juillet.

ARTICLE 7 : BUDGETS

Le Conseil des aînés est doté d'un budget voté en délibération par le Conseil municipal, géré par le chargé des Conseils citoyens. Il doit s'établir d'une année sur l'autre en fonction des actions, des projets validés et cadrés par l'enveloppe allouée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du Conseil des aînés est couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par la Ville de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement est applicable dès son adoption en Conseil municipal.

Joué-lès-Tours le

Signature